



DECISION N° DEC 25.036/DJ

**MODIFICATION TARIFICATION PETITE ENFANCE AU 1ER
SEPTEMBRE 2025**

Le Maire de Brunoy,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU la circulaire n°2019-005 de la CNAF relative au barème national des participations familiales,

VU la délibération n°19.47/DJ relative aux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) pour le versement de la PSU aux structures d'accueil de la Petite Enfance,

VU la décision n°DEC 24.068/DJ concernant la tarification Petite Enfance à compter du 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer les directives de la C.A.F. par le biais de ses circulaires pour le calcul des participations familiales en structure petite enfance,

CONSIDERANT l'augmentation du plafond de ressources au 1^{er} septembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs au 1^{er} septembre 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : La participation familiale pour une place en crèche est calculée selon le barème Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). Il est basé sur un taux d'effort, appliqué au revenu de la famille, selon la composition familiale. Ce taux s'applique dans la limite d'un plancher/plafond revalorisé chaque année par la CAF et communiqué en début de chaque année. Au 1^{er} janvier 2025, le plafond était fixé à 7000 €. A partir de septembre 2025, ce plafond sera relevé pour viser à renforcer l'équité dans la contribution des familles, en harmonisant l'effort demandé en fonction des revenus.

ARTICLE 2 : DECIDE d'appliquer l'augmentation du plafond de revenu décidé par la CNAF et de le fixer à 8 500 € mensuel à compter du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

DECISION N° DEC 25.036/DJ

OBJET :MODIFICATION TARIFICATION PETITE ENFANCE AU 1ER SEPTEMBRE 2025

ARTICLE 4 : Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Brunoy, le 23 mai 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/05/2025